

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que le bon déroulement d'une collecte de sang nécessite des mesures temporaires de stationnement,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1er

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

A l'occasion de la **collecte de sang**, organisée par **EFS Santé**, les mesures suivantes seront appliquées :

- ♦ **Stationnement interdit gênant (article R 417-10 du Code de la Route) sauf secours et les véhicules d'EFS Santé, immatriculés EY-070-FX et FG-671-QN**
 - le jeudi 17 novembre 2022 de 12 h 00 à 19 h 00
 - avenue Alphonse Juin, au n° 43, sur le parking du gymnase Nordfeld, sur 4 places le long de l'avenue Alphonse Juin.

Article 3

Les panneaux de police réglementaires seront mis en place par les Services Municipaux.

Article 4

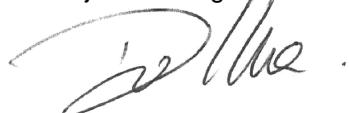
Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du Code de la Route et à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

M. le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 31 octobre 2022

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI-DA SILVA